



MAIRIE DE ROINVILLE

ARRÊTÉ 2026-11

**PORTANT INTERDICTION D'ACCÈS AU
STADE POUR CAUSE D'INTEMPÉRIES**

Le Maire de la commune de Roinville sous Dourdan

Vu la loi N°82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-2, L2213-1, L2213-4 et L2214-4 ;

Considérant qu'en raison des intempéries, le terrain étant devenu impraticable, il importe de réglementer l'utilisation du stade.

ARRÊTE

Article 1 : Les entraînements et les matchs de football et de touch rugby ne pourront pas avoir lieu sur le stade de football « Grange de Malassis » de Roinville, jusqu'au lundi 23 février 2026 inclus, en raison des épisodes pluvieux qui ont rendu le terrain impraticable.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Roinville.

Article 3 : Monsieur le Maire de la commune de Roinville, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Dourdan, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Dourdan
- Au District de l'Essonne de Football
- À Monsieur le Président de la CCDH

**Fait à Roinville,
Le 17 Février 2026,**

**Le Maire,
Guillaume BELLINELLI**

